Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

# ARRETE N°11950 DE MISE EN DEMEURE

## Société GENERIS à ARGENTEUIL

Le préfet du Val-d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L.171-8

**VU** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** le récépissé de déclaration daté du 10 mars 1995 délivré à la société FAYOLLE et Fils et à la société Urbaine de Service (SUS) afin d'exploiter une déchetterie située 4, rue du chemin vert à ARGENTEUIL ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, prenant acte du changement d'exploitant, la société GENERIS succédant aux sociétés FAYOLLE et Fils et Urbaine de service, et actualisant le classement des installations exploitées par la société GENERIS ;

**VU** le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 25 avril 2014 élaboré suite à la visite du 27 mars 2014 ;

**VU** le courrier daté du 25 avril 2014 adressé à l'exploitant par la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire des observations ;



Direction départementale des Territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 25 82 - télécopie : 01 34 25 26 88 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 27 mars 2014, il a été constaté que l'exploitant n'a pas déterminé pour chaque partie de l'installation, pouvant être à l'origine d'un sinistre, la nature du risque et aucun plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques n'a pu être produit ; qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 qui prévoit le recensement et la localisation des risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 27 mars 2014, il a été constaté qu'en dehors des horaires d'ouverture du site, il n'existe aucun moyen permettant l'alerte des secours incendie ; qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas intégralement les dispositions de l'article 21 l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 concernant les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que le non respect des prescriptions générales des articles 10 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 constitue des non conformités notables au sens l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** en conséquence que, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter intégralement les dispositions des articles 10 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, la **Société GENERIS** est, pour l'exploitation de ses installations sises 4 rue du chemin vert à ARGENTEUIL, **mise en demeure de respecter, sous un délai de TROIS mois :**

- les articles 10 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Article 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France et le Maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 JUIL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE